

République Française

Département des Deux-Sèvres

Communes de VOULMENTIN - ARGENTONNAY

1.RAPPORT D'ENQUÊTE

2.AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉS

3.ANNEXES

ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Ferme Eolienne de Voulmentin – Argentonnay – Energie - SAS relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes sur les communes de Voulmentin et Argentonnay.

Du lundi 26 février 2024 au vendredi 29 mars 2024

Commissaire Enquêteur

Matthieu HOLTHOF
44 route du Thouaret
79430 La Chapelle Saint Laurent

Arrêté de la préfecture des Deux-Sèvres du 30 janvier 2024

1 Rappel du projet.....	3
1.1 Généralités.....	3
1.2 Objectif du projet.....	3
1.3 Le déroulement de l'enquête.....	3
1.4 Comptabilisation des observations.....	4
2 Conclusions partielles du commissaire enquêteur.....	6
2.1.1 Sur l'environnement.....	6
2.1.2 sur la biodiversité.....	8
2.1.3 Sur les haies.....	10
2.1.4 Sur la zone humide.....	11
2.1.5 Sur la concertation et la cohérence avec les politiques locales.....	12
2.1.6 Sur la composition du dossier.....	12
2.1.7 Intérêt général du projet.....	13
2.1.8 Sur le déroulement de l'enquête.....	13
2.1.9 La participation du public.....	13
2.1.10 Sur les observations du public.....	13
2.1.11 Les collectivités.....	13
2.1.12 Sur le mémoire en réponse.....	13
3 Conclusions et avis.....	14

1 Rappel du projet

1.1 Généralités

Le parc éolien sera situé au Nord du département des Deux-Sèvres sur les communes de Voulmentin et Argentonnay, au sein de la communauté de communes du Bocage Bressuirais. Il s'agit d'une installation de 3 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et d'un poste de livraison, pour une puissance nominale de 10,8 MW.

La demande est faite par la société SAS Ferme Eolienne de Voulmentin – Argentonnay – Energie qui est une société filiale du groupe VOLKSWIND.

Compte tenu de la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation environnementale est nécessaire en vue d'exploiter le parc éolien. Il est soumis à la législation des ICPE.

Compte tenu des textes législatifs et réglementaires, l'enquête publique relative à ce projet est soumise à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public. Cette enquête doit se tenir pendant une durée d'un mois.

1.2 Objectif du projet

Le parc éolien de Voulmentin - Argentonnay a pour but la production d'électricité à partir d'une énergie propre et renouvelable : le vent. Il sera constitué de plusieurs installations (éoliennes, fondations, aires de grutage, voies d'accès, réseau électrique et poste de livraison) et participera aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixés par la France et l'Europe

1.3 Le déroulement de l'enquête

Par décision du Tribunal Administratif de Poitiers du 17 janvier 2024, N°E24000001/86, j'ai été désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Ferme Eolienne de Voulmentin – Argentonnay – Energie relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes sur les communes de Voulmentin et Argentonnay.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été signé le 30 janvier 2024 par la préfecture des Deux Sèvres

Fin janvier 2024, une première réunion en préfecture afin de régler les démarches administratives et récupérer le dossier papier a été organisée. Une réunion sur le terrain

avec Mr CHARRON Lucas de l'entreprise Volkswind s'est déroulée mi février pour la présentation du dossier et visite sur le terrain.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024. Sept permanences ont eu lieu en mairie de Voulmentin et Argentonnay:

Mairie de Voulmentin :

- lundi 26 mars de 9h00 à 12h00
- Samedi 16 mars de 9H00 à 12h00
- Jeudi 28 mars de 9H00 à 12H00

Mairie d'Argentonnay :

- jeudi 7 mars de 9H00 à 12h30
- mercredi 13 mars de 9h00 à 12h00
- mardi 19 mars de 9H00 à 12H00
- vendredi 29 mars de 13H30 à 17H00

Le dossier d'enquête publique et un registre d'enquête ont été mis à disposition du public dans les deux mairies. Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier était consultable sur le site internet suivant: <https://www.registre-numerique.fr/voulmentin-argentonnay-energie>.

Le public avait la possibilité de faire part de ses observations au commissaire enquêteur, par déposition sur les registres d'enquête, par courrier postal au mairie de Voulmentin et Argentonnay, siège de l'enquête et par voie électronique à l'adresse suivante : voulmentin-argentonnay-energie@mail.registre-numerique.fr

Le 5 avril 2024, le commissaire enquêteur a remis un procès-verbal de synthèse. Le 19 avril 2024, le commissaire enquêteur a reçu le mémoire de réponse.

1.4 Comptabilisation des observations

Lors des permanences, j'ai reçu 4 personnes. Elles sont venues pour se renseigner sur l'enquête ou pour consulter les documents de l'enquête. Il n'y a pas eu de contribution déposée lors de ces permanences.

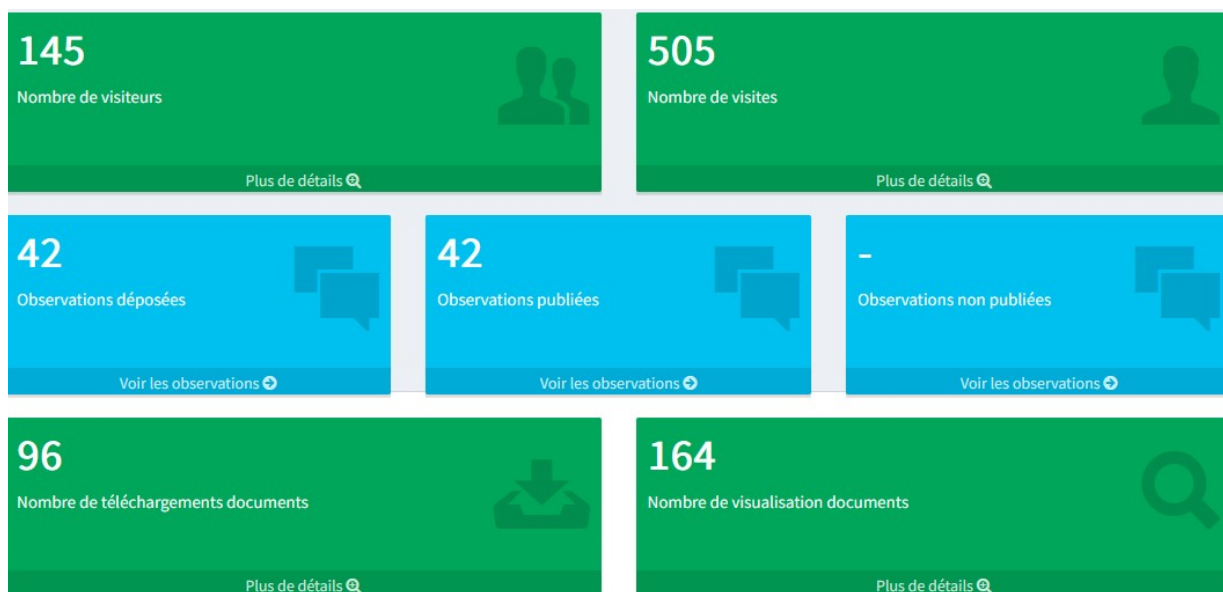
145 visiteurs uniques sur le site internet «registre-numerique.fr» ont été comptabilisés. **96** d'entre eux ont procédé au téléchargement d'au moins un fichier. **41** (30 % des visiteurs) ont déposé au moins une contribution

Un total de **45** contributions ont été enregistrées. Cela représente **43** observations.

Contribution	Sur le registre en mairie de Argentonnay	Sur le registre en mairie de Voulmentin	Par courrier	Par mail	Registre électronique
Nombre de contributions	1	1	1	10	32
Nombre de contributions unique	43				

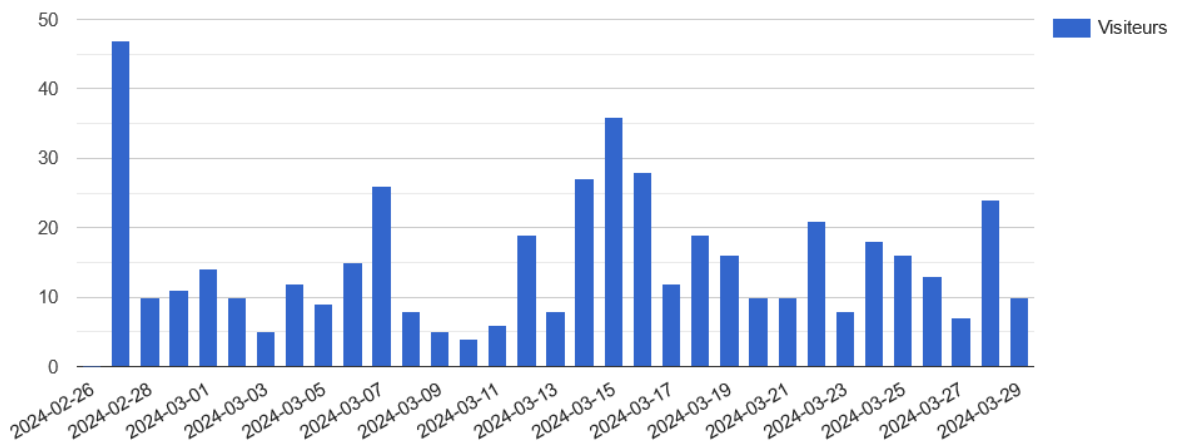
La copie d'écran suivante est tirée de l'application « registre-dématérialisé ».

Seulement 145 visiteurs ont été enregistrés sur le site internet, auxquels se rajoute les 4 personnes venues en permanence.



NB : Un visiteur est un internaute et une visite est une page qu'il regarde. Un visiteur peut donc venir plusieurs fois sur le site du registre et regarder des pages différentes. Le nombre de visiteurs n'augmentera pas mais le nombre de visites augmentera. Un visiteur génère donc plusieurs visites et non l'inverse.

Dans le graphique ci-dessous, le nombre de visiteurs uniques est resté stable tout au long de l'enquête avec une moyenne d'une quinzaine de personnes par jour.



Ces chiffres révèlent un manque d'implication de la population dans cette enquête.

2 Conclusions partielles du commissaire enquêteur

L'enquête publique est un temps fort de l'information du public. En favorisant la discussion sur le projet, elle lui permet de participer à l'élaboration de la décision devenue ainsi de meilleure qualité et plus légitime.

L'enquête publique permet d'informer les personnes concernées, d'examiner et de garantir les droits des propriétaires et riverains, de favoriser la discussion sur le projet avant son approbation définitive.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées dans l'arrêté.

Toutes les procédures réglementaires ont été respectées pour la préparation de l'enquête, sa mise en œuvre, son déroulement et les conditions d'information du public.

La durée de l'enquête et les moyens mis en œuvre ont été suffisants pour permettre la libre expression du public sur les projets.

La procédure n'a été entachée par aucun incident ni dysfonctionnement.

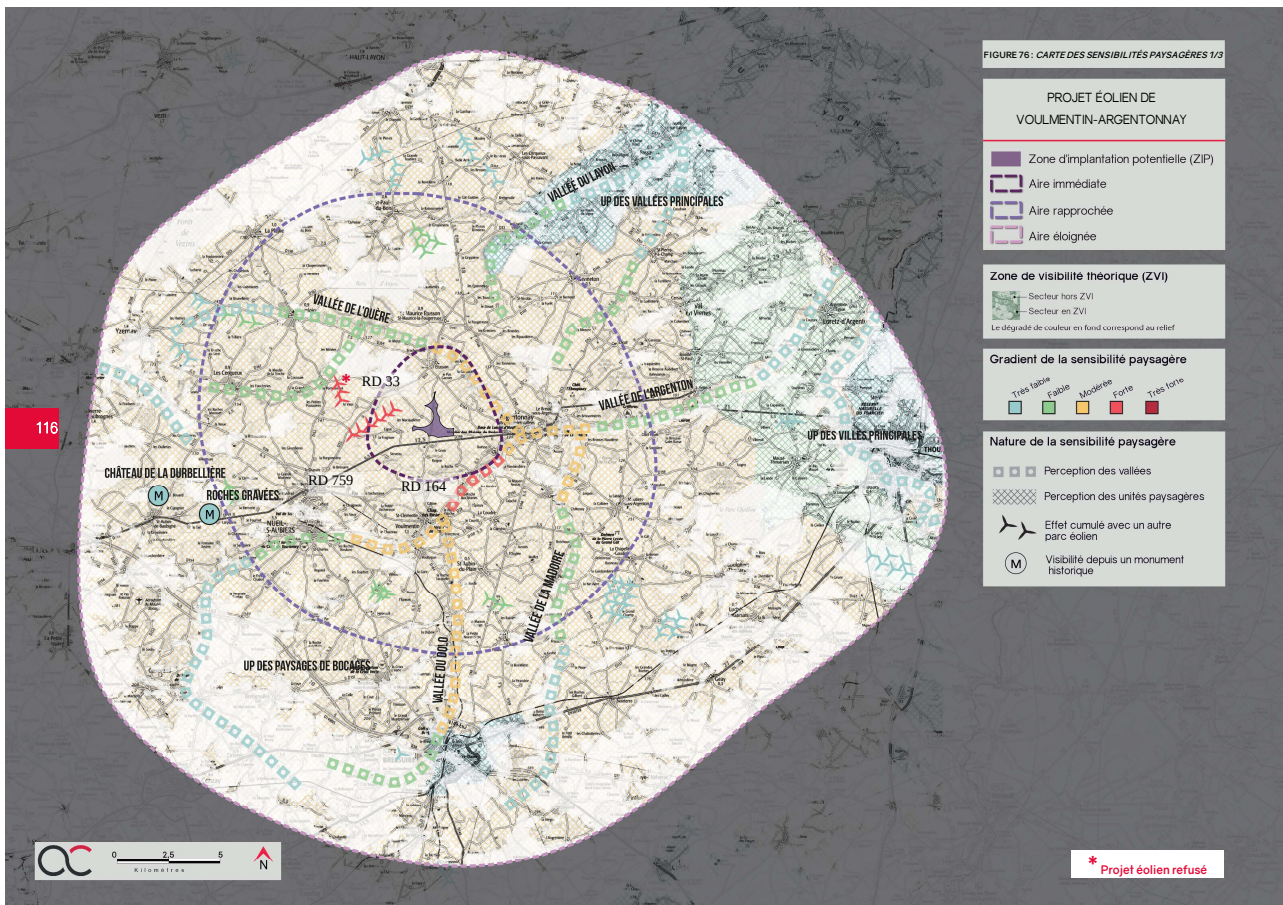
2.1.1 Sur l'environnement

Plusieurs thématiques en lien avec l'environnement sont ressorties de l'enquête. La première qui sera traitée sera sur le paysage. Puis, la problématique des impacts sur la biodiversité sera décrite.

Le paysage et le sentiment de saturation d'éoliennes, en lien avec les projets déjà existants ont été cités. En effet, la particularité de ce projet est la proximité avec une route fréquentée et l'existence d'un autre parc éolien situé à un peu moins de 3 km.

Pour l'Agglomération du Bocage Bressuirais, la route départementale 759, axe fréquenté, largement ouverte sur le paysage avec en arrière plan les éoliennes de Nueil les Aubiers peuvent conduire à un encerclement des villages et impacter le paysage et les habitants. Ce que le bureau d'étude Couasnon, qui a réalisé le volet paysager de l'étude d'impact nuance comme il indique dans leur rapport : « De manière générale, au sein de l'aire d'étude immédiate, le projet de Voullentin-Argentonnay présente très peu d'effets cumulés avec d'autres parcs existants ou à venir. Seuls les photomontages n°26, 29, 32 et 36 font état d'effets cumulés avec le parc de Fragnaie avec un impact qualifié de très faible à modéré.

Depuis les principaux axes de communication qui maillent le territoire (RD 164, RD 759 et RD 33) de l'aire d'étude immédiate, le parc en projet présente des impacts paysagers variables qualifiés de très faible à fort. En effet, la visibilité du parc en projet dépend de la densité de la trame bocagère qui borde les routes ainsi que de l'implantation du parc par rapport à l'axe de la voie. Les photomontages n°31 et 35 font état d'impacts localement forts pour la RD 164 et la route communale aux abords des Macaudières »



Pour l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, « un risque de modification du paysage quotidien (possibles effets d'écrasement) depuis la route D759 (fig. 6) reliant Argentonnay à Nueil-les-Aubiers. Il en va bien plus pour les hameaux et les habitations isolés qui parsèment l'aire immédiate ».

Pour conclure, l'UDAP considère que « l'analyse des éléments d'appréciation cumulatifs démontre que le projet n'est pas de nature à porter atteinte au caractère des lieux environnants et

aux monuments historiques présents et donne un avis favorable pour le caractère mesuré de ce projet éolien »

Néanmoins, le paysage actuellement sur le site du projet sont des prairies et cultures parsemées d'éléments boisés. L'implantation de structures aussi imposantes qu'une éolienne peu évidemment être considérée comme des éléments paysagers non acceptables, d'autant plus avec la présence d'un autre parc juste à côté.

Cette proximité avec les routes et l'effet potentielle de saturation d'éolienne questionnent. Les avis entre experts divergent sur ces questions ; l'UDAP émet un avis favorable au projet.

2.1.2 sur la biodiversité

Les impacts envisageables sur la biodiversité semble se concentrer principalement sur les Chauves Souris et l'avifaune. La flore et les habitats, malgré leur richesse, ne semblent pas ou peu impactés, comme pour les insectes et autres mammifères.

○ Chiroptères

Les résultats de l'étude d'impact sont rassurants quant à d'éventuelles conséquences sur les Chauves Souris, ce que contredit Deux Sèvres Nature Environnement (DSNE).

Pour le bureau d'étude ENCIS, rédacteur du volet écologique de l'étude d'impact, L'impact brut potentiel du parc sur les espèces pouvant évoluer en hauteur est jugé très fort pour la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl et fort pour la Noctule commune, la Sérotine commune et la Pipistrelle de Nathusius.

Néanmoins, il signale que « *La mise en place de la mesure de réduction MN-E2 (mise en place de la mesure d'arrêt programmé adaptée à l'activité chiroptérologique locale), préconisée également pour la perte d'habitat et la migration, permet de réduire les impacts sur la mortalité à faible pour l'ensemble du cortège chiroptérologique. Avec cette mesure, les impacts résiduels du parc éolien de Voulmentin - Argentonay ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation et la dynamique des populations de chiroptères du secteur ».*

Les avis des experts divergent, notamment sur le choix de ce site qui est considéré avec des enjeux forts pour DSNE étant donné la proximité avec des haies et boisements. L'évitement aurait été le choix qui aurait du être retenu par DSNE. L'impact est considéré comme fort pour l'association notamment pour la noctule et les pipistrelles qui rappelle que « toute mortalité d'individu est une atteinte au bon état de conservation des

populations de chiroptères (déclin entre 2006 et 2019 de 46 % pour la pipistrelle de Nathusius et de 88 % pour la noctule commune)

Sont rappelés également les accord EUROBATS, signés par la France, qui prévoit que des « zones tampons de 200 mètres doivent aussi s'appliquer aux autres habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau. ». Il est cependant presque impossible de les respecter dans ce type de paysage. Ce point a été confirmé par la DREAL des Deux Sèvres et de Vendée lors de prise d'information du commissaire enquêteur, il ne semble pas exister de projet respectant cette préconisation dans les paysage de bocage.

Les éoliennes de ce projet sont situées entre 49 et 54ml de la canopée.

La DDT précise également que « *les accords EUROBATS ne sont pas respectés. Malgré la mise en place d'une mesure de bridage, le risque de mortalité ne peut pas être considéré comme nul en raison du positionnement des éoliennes [...]. L'absence de risque de collision n'est pas garantie les jours où les modalités d'arrêt de sont pas remplies.*

Le bas de pôle se situerait à 45m au dessus du sol soit dans le rayon d'activité de la pipistrelle commune (espèce la plus rencontrée sur le site) . Celle ci se retrouverait en pleine zone de rotation des éoliennes : la mortalité par barotraumatisme et par collision en serait d'autant plus augmentée. [...], il convient au porteur de projet de déposer une dérogation d'espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rappelle dans son mémoire de réponse qu'il a fait le choix d'éolienne avec une hauteur de pale assez haute (48m), qu'un protocole d'arrêt des éoliennes, sous certaines conditions (pluviométrie, vitesse du vent, et saison), sera mis en place. Cet arrêt des pales, lorsque les conditions sont les plus favorables à l'activité des chiroptères peut permettre de réduire très fortement la probabilité de collision.

Pour conclure, il rappelle les conclusions du bureau d'étude qu'avec ces mesures de bridage, le parc éolien ne sera pas de nature à remettre en cause l'état de conservation et la dynamique des populations de chiroptères du secteur.

Les avis entre experts divergent, notamment sur l'efficacité du bridage, mesure de réduction nommé MN-E2. Si celle-ci s'avérait peu efficace, l'impact serait très fort à fort pour 5 espèces de Chauves souris au moins. Malgré les recommandations de la DDT et l'avis de DSNE sur ce bridage, le maître d'ouvrage considère qu'une demande dérogation d'espèce protégée n'est pas nécessaire au vu de la mise en place de cette mesure de réduction (MN-E2).

- Avifaune

Sur l'avifaune, la DDT considère que la proximité avec des haies, habitats favorable à l'Elanion blanc et la Pie-grièche écorcheur, aura un impact trop important sur ces espèces

malgré le bridage prévu. Il considère qu'une demande de dérogation d'espèce protégée est nécessaire.

Le maître d'ouvrage se veut rassurant sur ce point en déclarant que de « nombreuses mesures propres à l'avifaune seront mise en place dans le cadre du projet éolien de Voulmentin - Argentonnay permettant ainsi des impacts non-significatifs et ne remettant pas en cause l'état des populations présentes sur site ».

Le maître d'ouvrage a suivi les recommandations de la MRAe qui « conseille l'arrêt des éoliennes en période de fauche, de moisson et de labour pour limiter les risques de collisions ».

Malgré les recommandations de la DDT, le maître d'ouvrage considère qu'une demande dérogation d'espèce protégée n'est pas nécessaire au vu de la mise en place de mesure de réduction propre à l'avifaune.

2.1.3 Sur les haies

Il est prévu d'arracher 410 mL de haie pour la réalisation du projet. Comme le recommande la MRAe, « que les haies de compensation soient plantées avant tout arrachage et que le dossier soit complété par leur localisation et les moyens prévus pour garantir leur pérennité. », Le maître d'ouvrage souhaite planter plus de 820ml de haies afin de compenser au double la coupe de haies. Cette mesure visant à compenser la perte de haies favorables à l'avifaune bocagère et notamment à la Pie-grièche écorcheur.

La convention signée avec le propriétaire et l'exploitant des parcelles concernées par la plantation permet de garantir l'entretien et le bon développement des plants. Cette mesure étant inscrite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, le porteur de projet s'engage donc à la réaliser

DSNE estime que cette convention n'a pas de porté juridique et qu'il y a une perte d'habitat non compensé, car il faudra très longtemps avant que les haies replantées soient écologiquement fonctionnelles

Le maître d'ouvrage prévoit de compenser plus du double de la haie arrachée. Les services de l'état seront à même de faire respecter la convention signée entre l'exploitant et le maître d'ouvrage pendant la durée d'exploitation du parc.

2.1.4 Sur la zone humide

Pour Deux Sèvres Nature Environnement, le projet aurait du choisir la séquence « éviter » étant donné que l'aire d'étude est situé en grande partie en zone humide, ce que nuance le maître d'ouvrage qui souligne que seul 363 m², soit 0,4% de la superficie des zones humides pédologiques sur la zone du projet seront impacté. Il apparaît que les habitats naturels impactés ne correspondent pas à des habitats humides (critère botanique) et que seul le critère pédologique la caractérise.



La DDT demande que le porteur de projet complète la séquence évitement afin de justifier son choix d'implantation et de décliner la séquence sur les mesures de réductions adaptées, cohérentes et de proposer des mesures de compensation si nécessaire.

Le maître d'ouvrage propose de compenser 726m² de prairie méso-hygrophile (restauration et gestion extensive) afin de compenser au double de la surface de zone humide impactée par le projet). L'évitement de cette zone n'a pas été choisi par le maître d'ouvrage.

La surface impactée est assez réduite, bien que les conséquences de l'impact des éoliennes, y compris des travaux annexes (piste, passage des câbles, plateforme...) est difficilement mesurable (impacts sur l'hydrologie, la fonctionnalité...), malgré les précautions prise par le maître d'ouvrage. A cela se rajoute l'absence d'espèce végétale caractéristique de la zone humide et d'une compensation qui est proposée.

2.1.5 Sur la concertation et la cohérence avec les politiques locales

Il y a une différence d'appréciation dans la concertation entre les élus et le maître d'ouvrage.

Les deux communes concernées par le projet, Voulmentin et Argentonnay et l'agglomération du Bocage Bressuirais regrettent que le développeur ait engagé du démarchage de propriétaires sans le consentement des communes concernées, qu'il y ait une présentation très tardive du projet à l'échelle de l'EPCI, lors d'une demande de rencontre initiée par l'EPCI lui-même et n'a pas laissé de place à la concertation. Ils ont également signalé en entretien avec le commissaire enquêteur qu'ils n'avaient pas été conviés à une réunion publique organisée par le maître d'ouvrage (exposition ouverte au public pour le maître d'ouvrage) et que de nombreuses personnes situées à proximité du projet n'avaient pas reçu les bulletins d'informations sur le projet.

Le maître d'ouvrage, dans son mémoire de réponse, fournit l'ensemble des courriers-mails envoyés aux mairies depuis juin 2020.

Un premier retour de Madame le maire d'Argentonnay en mars 2022 signale son opposition au projet. Comme le signale le maître d'ouvrage, « le courrier n'indique malheureusement pas si le conseil municipal a pu prendre connaissance du projet ».

La mairie de Voulmentin, selon le maître d'ouvrage, n'a jamais adressé de courrier ou mail au porteur du projet afin de lui faire parvenir son avis sur le projet.

Concernant la cohérence avec les politiques locales, le projet est en dehors des zones d'accélération définies par les collectivités dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables. Le maître d'ouvrage rappelle que ce projet est à l'étude depuis 2020 et n'avait pas connaissance de cette loi à l'époque.

A l'heure actuelle, les zones d'exclusions définies par les communes n'ont pas encore eu de retour de la DDT79 afin d'entériner ces délibérations.

L'avis est non favorable pour la majorité des collectivités locales, 7 mairies sur les 8 ainsi que l'agglomération ont délibéré défavorablement.

La concertation semble avoir été difficile, le dialogue n'a pas pu s'instaurer entre les collectivités et le maître d'ouvrage.

2.1.6 Sur la composition du dossier

Le dossier était très complexe mais des documents de synthèse permettaient une compréhension un peu plus facile du dossier.

Le dossier est globalement très complet, les études d'impacts semblent être de bonne qualité.

2.1.7 Intérêt général du projet.

L'intérêt général du projet est respecté et ce projet est légitime au regard de la nécessité d'amorcer une transition énergétique vers les énergies renouvelable.

2.1.8 Sur le déroulement de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

2.1.9 La participation du public

Le public a été informé de l'existence de ce projet ainsi que de ses possibilités d'expression dans le cadre de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête était consultable en mairie ou en téléchargement sur internet.

Le public a eu le temps et la possibilité de s'exprimer, aux heures d'ouverture de la mairie, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, en déposant un courrier au siège de l'enquête, en envoyant un courriel à l'adresse dédiée ou en déposant une contribution via le registre dématérialisé.

Cette enquête n'a pas fait l'objet d'une participation très importante du public.

2.1.10 Sur les observations du public

Il y a eu assez peu de contributions (41 au total) pour cette enquête publique dont seulement une 20aine qui proviennent du secteur de Voulmentin – Argentonay. 58 % des contributeurs émettent un avis défavorables et 42 % favorable.

Aucune réunion publique n'a été tenue pendant la période de l'enquête.

2.1.11 Les collectivités

Sur les 8 communes qui devaient donner leur avis, 7 ont répondu défavorablement. Une commune n'a pas répondu. A noter que l'agglomération du Bocage Bressuirais a donné un avis défavorable.

2.1.12 Sur le mémoire en réponse

La réponse est globalement satisfaisante dans sa forme comme dans le fond.

3 Conclusions et avis

Puisque l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Ferme Eolienne de Voulmentin – Argentonay – Energie relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes sur les communes de Voulmentin et Argentonay

- **s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et sans aucun incident,**
- **que le dossier mis au point au cours de la phase préparatoire de l'enquête inclut bien tous les documents prévus par les textes en vigueur et a pu être consulté par le public, et que ce dernier a eu la possibilité de s'exprimer à son sujet,**
- **que le dossier est complet, les études d'impacts sont de bonne qualité,**
- **que le projet présenté est légitime au regard de la nécessité d'amorcer une transition énergétique vers les énergies renouvelables,**
- **que les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont satisfaisantes,**
- **que le public ne s'est pas manifesté contre le projet malgré un avis défavorable presque unanime des élus,**

Mais que

- **l'impact éventuel sur certaines espèces de chauves souris et d'oiseaux dans un paysage bocager est trop important malgré les propositions de mesures d'évitement proposées,**

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un

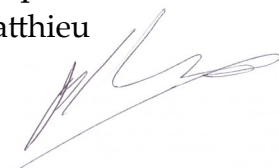
Avis favorable

Sous réserve de faire une demande de dérogation d'espèces protégées pour 5 espèces de chauves souris (la Noctule commune, La Sérotine commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl) et deux espèces d'oiseaux (l'Elanion blanc et la Pie grièche écorcheur).

à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Ferme Eolienne de Voulmentin – Argentonnay – Energie relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes sur les communes de Voulmentin et Argentonnay

A La Chapelle Saint Laurent, le 26 avril 2024

Le commissaire enquêteur
M. HOLTHOF Matthieu

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. HOLTHOF', written in a cursive style.